

Délibérations du Conseil Municipal du 10 avril 2021

L'an deux mil vingt et un, le dix avril, à 10h00, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire à la Salle Multifonctions sous la présidence de Monsieur MINIER Vincent, Maire.

Présents : 17

Vincent MINIER : Maire

Mme GOUR Christèle, M LAURENT Yann, Mme JAUNY Manuela, M. MONREAL Antoine : Adjoints
Mme CHATELLAIN Marie-Anne, Mme COLIN Patricia, M. TARDIF Christophe, Mme BUREL Nathalie, Mme HARDY-VIGNON Laurence, M. LEFAIX André, Mme CADET Héléna, M. PRUNAUT Michel, Mme CHATTON Valérie, M. JAFFRO Gérard, Mme TRICOIRE Isabelle, M. GAREL Roger : conseillers municipaux

Absents excusés : 2 (dont 2 pouvoirs)

M. BOVI Hervé (donne pouvoir à Mme TRICOIRE Isabelle), M SIMONNEAUX Joseph (donne pouvoir à M LAURENT Yann)

Absents :

Nombre de votants : 19

Nombre de conseillers en exercice : 19

Date de la convocation : 06/04/2021

Mme COLIN Patricia prend place au bureau en qualité de secrétaire.

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 10 mars 2021

Monsieur le Maire présente le compte rendu du conseil municipal en date du 10 mars 2021.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte rendu par signature du registre.

Information préalable

Monsieur le Maire présente le projet communal. Les objectifs de ce document, non obligatoire, est de retracer l'ensemble des projets du mandat et de fournir une vision d'ensemble aux financeurs lors des demandes de subventions. Monsieur le Maire indique que ce document sera mis à l'ordre du jour du prochain conseil pour validation.

2021-23 :

Rénovation des Locaux Polyvalents au Terrain des Sports (LPTS)

Vu la délibération n°2020-61 en date du 7 novembre 2020 actant le lancement de la consultation pour la maîtrise d'œuvre pour la rénovation du futur bâtiment polyvalent du terrain des sports ;

Vu la délibération n°2021-03 en date du 9 janvier 2021 actant l'attribution de la maîtrise d'œuvre au cabinet HENRIO ARCHITECTE ;

Vu la délibération n°2021-13 en date du 24 février 2021 actant l'esquisse du projet ;

Considérant les plans et les vues proposés par le maître d'œuvre en phase APD ;
 Considérant le plan de financement suivant :

Dépenses prévisionnelles	Montant Travaux HT	Recettes prévisionnelles	Subventions demandées
Travaux	426 000.00 €	Etat - DSIL Rénovation thermique	120 000.00 €
MO	32 600.00 €	Département – FST (salle mutualisée + Préau)	35 486.50 €
Divers (études, contrôles ...)	15 000.00 €	Agence Nationale du Sport (rénovation vestiaires)	100 000.00 €
		Fédération FFF	8 000.00 €
		Autofinancement - Commune de Chanteloup	210 113.50 €
TOTAL	473 600.00 €	TOTAL	473 600.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

- **APPROUVE** le dossier d'Avant-Projet Définitif (APD) dans le cadre du marché public de maîtrise d'œuvre pour le projet des futurs locaux polyvalents du terrain des sports ;
- **APPROUVE** l'opération des futurs locaux polyvalents du terrain des sports ;
- **ARRETE** le plan de financement tel que présenté ;
- **AUTORISE M. le Maire** à solliciter les subventions au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), du Fonds de Solidarité (FST), auprès de la Fédération Française de Football (FFF) et auprès de l'Agence Nationale du Sport.

2021-24 :

BPLC : Pacte de gouvernance

Le Conseil de Bretagne Porte de Loire Communauté réuni le 16 février 2021 s'est prononcé en faveur d'un projet de pacte de gouvernance.

Dans ce cadre, les communes sont consultées pour avis, et disposent d'un délai de deux mois à compter de la transmission du projet de pacte de gouvernance pour faire part de leur avis.

Monsieur le Maire rappelle que :

Selon l'art. L.5211-11-2 du CGCT, après chaque renouvellement général des conseils municipaux ou fusion ou scission de l'EPCI, le président de l'EPCI inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public, ainsi qu'un débat et une délibération sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement prévu à l'article L. 5211-10-1 et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement public.

Il s'agit, à travers ce pacte, de définir et mettre en œuvre une gouvernance qui garantisse la transparence, la représentativité de chaque commune et la recherche du consensus dans le processus décisionnel de l'EPCI.

Monsieur le Maire donne alors lecture du projet de pacte de gouvernance adopté par le Conseil communautaire, et joint en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'UNANIMITE :

- **APPROUVE** le projet de pacte de gouvernance tel qu'adopté par le Conseil communautaire en séance du 16 février 2021, et joint en annexe à la présente délibération,
- **CHARGE Monsieur le Maire** de notifier cette délibération au Président de Bretagne porte de Loire Communauté.

2021-25 :

BPLC : Modification des statuts

Par délibération en date du 23 mars 2021, le Conseil de Bretagne porte de Loire Communauté s'est prononcé en faveur d'une modification statutaire.

Cette modification statutaire concerne l'intégration dans les compétences facultatives, de la compétence « l'organisation de la mobilité ».

Cette modification a été initiée suite à la Loi d'Orientation des Mobilités (dite « loi LOM ») du 24 décembre 2019 qui a pour objectif de couvrir l'ensemble du territoire national par des autorités organisatrices de la mobilité (AOM) locale. Si, initialement, seules les communautés d'agglomérations, les communautés urbaines, et les métropoles étaient obligatoirement AOM à l'échelle intercommunale, les Communautés de communes ont ainsi été appelées à se prononcer sur la prise de compétence d'organisation de la mobilité avant le 31 mars 2021.

Que recouvre la compétence ?

Une AOM locale est l'acteur public compétent pour l'organisation de la mobilité sur son ressort territorial. Elle peut organiser ou concourir à l'organisation :

- Des services réguliers de transport public
- Des services de transport à la demande
- Des services de transport scolaires
- Des services de mobilités actives (location de vélo ...)
- Des services de mobilités partagées (autopartage, covoiturage ...)
- Des services de mobilité solidaire
- Des services de conseil en mobilités

Quels intérêts pour une communauté de communes ?

En prenant la compétence mobilité, la communauté de communes devient un acteur identifié et légitime de la mobilité :

- Pour les habitants, les employeurs, les autres acteurs du territoire
- Pour les autres collectivités

Elle maîtrisera l'élaboration de sa stratégie locale de mobilité

- Dans le cadre de son projet de territoire
- En articulation avec les autres politiques publiques locales
- En coordination avec la Région et les autres autorités organisatrices de la mobilité

Elle décidera des services de mobilité qu'elle souhaite organiser ou soutenir

- En recherchant les services qui correspondent aux besoins locaux

Quelles conséquences de cette prise de compétence ?

Une communauté de communes qui prend la compétence AOM « *ne se voit pas automatiquement transférer les services régionaux effectués intégralement dans son ressort territorial par la région* », contrairement à ce qui se passe pour les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles. Le transfert de ces services ne se fera que si et seulement si la communauté de communes le demande.

Cette disposition concerne notamment le transport scolaire, pour lequel c'est désormais la région qui est compétente. Le fait qu'une communauté de communes devienne AOM n'implique en aucun cas qu'elle sera obligée de reprendre l'organisation du transport scolaire sur ressort territorial. La communauté de communes peut le demander ou pas.

Si elle ne le demande pas, alors la région restera responsable de l'organisation du service. La communauté de communes pourra organiser librement des services de transport public réguliers ou à la demande, « qui constitueront une offre complémentaire aux offres de la région ». Il est précisé que la communauté de communes ne peut pas prendre qu'une partie du transport scolaire.

Sur la question des services de mobilité mis en place par les communes, il est apporté les précisions suivantes :

Les communes peuvent uniquement créer ou poursuivre leurs services de transports qui peuvent être qualifiés de « privés » c'est-à-dire dont les caractéristiques de ceux-ci répondent aux dispositions des articles R3131-1, R3131-2 et R3131-3 du Code des transports :

- Le transport est exercé à titre gratuit, pour des catégories spécifiques de populations et selon l'une de ces trois modalités : véhicules appartenant à la commune ou mis à sa disposition à titre non lucratif ; véhicules sans conducteur pris en location par la commune, le chauffeur étant employé par la commune ; ou avec des véhicules avec conducteur d'une entreprise de transport public de personnes ;*
- Le transport ne doit pas être à vocation touristique ;*
- Le transport s'exerce dans le cadre d'activités relevant de leurs compétences propres (compétence sociale...).*

Par ailleurs, après questionnements pris auprès de la Région, en ce qui concerne les transports scolaires exercés par les Communes sur délégation de la Région, les services régionaux ont apporté la réponse suivante :

Dans le cadre de la prise de compétence mobilités, les services opérés par les communes remontent au niveau intercommunal. Mais en effet, cela ne vaut pas forcément pour la question des transports scolaires ; ainsi, même avec la compétence, l'EPCI a la possibilité de ne pas demander le transfert du bloc « transport mi-lourd » à la Région, auquel cas la Région peut continuer à organiser les services de transport scolaire et c'est ainsi qu'elle continue à gérer les délégations vers les communes quand cela existe. Ainsi, la Région assume de pouvoir continuer à organiser ces services alors même que l'EPCI serait compétent.

Ainsi, le Conseil communautaire a décidé de ne pas demander expressément le transfert de l'exercice des services réguliers de transport de personnes et des services de transport scolaire exercés sur son territoire par la Région ;

Il est alors soumis à l'avis du Conseil municipal, cette modification statutaire adoptée par le Conseil Communautaire réuni le 23 mars 2021.

Conformément à l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rappelé que cette modification de statuts doit être décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la Communauté de communes et des deux-tiers au moins des conseils municipaux des Communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des Communes membres représentant les deux-tiers de la population, étant précisé que cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la Commune dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Le conseil municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification au Maire de la délibération du Conseil communautaire, pour se prononcer sur le transfert proposé.

A défaut de délibération du conseil municipal dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Cette modification de compétence sera finalement prononcée par arrêté de Monsieur le Préfet.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales relatif aux compétences des Communautés de communes,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2021-3-9, du 23/03/2021,

Vu les statuts actuels de la Communauté de communes « Bretagne porte de Loire Communauté »

Le Conseil municipal à l'UNANIMITE :

- APPROUVE la modification des statuts de la Communauté de communes, telle que présentée ci-avant, prévoyant l'intégration dans les compétences facultatives de la compétence suivante :

Organisation de la Mobilité

Excluant le transfert de l'exercice des services réguliers de transport de personnes et des services de transport scolaire exercés sur son territoire par la Région.

- CHARGE Monsieur le Maire de notifier la présente délibération au Président de Bretagne porte de Loire Communauté.

2021-26 :**NEOTOA : Mise en vente de logements sociaux**

Vu la décision de NEOTOA de mettre en vente 19 logements conventionnés de la commune, selon la liste ci-dessous :

Référence interne NEOTOA (ESI)	Adresse	Commune	Type de Logement : Indiv/Coll	Typologie	Date de Construction ou d'acquisition
0359.001	5 IMPASSE DE LA MAGDELAINE	CHANTELOUP	Individuel	T2	1991
0359.004	18 IMPASSE DE LA MAGDELAINE	CHANTELOUP	Individuel	T3	1991
0359.007	16 IMPASSE DE LA MAGDELAINE	CHANTELOUP	Individuel	T3	1991
0359.010	14 IMPASSE DE LA MAGDELAINE	CHANTELOUP	Individuel	T3	1991
0359.013	12 IMPASSE DE LA MAGDELAINE	CHANTELOUP	Individuel	T3	1991
0359.016	7 IMPASSE DE LA MAGDELAINE	CHANTELOUP	Individuel	T2	1991
0359.019	24 IMPASSE DE LA MAGDELAINE	CHANTELOUP	Individuel	T3	1991
0359.022	22 IMPASSE DE LA MAGDELAINE	CHANTELOUP	Individuel	T3	1991
0359.025	20 IMPASSE DE LA MAGDELAINE	CHANTELOUP	Individuel	T2	1991
0359.028	7 RUE DU LAVOIR	CHANTELOUP	Individuel	T3	1995
0359.031	9 RUE DU LAVOIR	CHANTELOUP	Individuel	T3	1995
0359.034	11 RUE DU LAVOIR	CHANTELOUP	Individuel	T4	1995
0359.037	13 RUE DU LAVOIR	CHANTELOUP	Individuel	T4	1995
0359.040	15 RUE DU LAVOIR	CHANTELOUP	Individuel	T3	1995
0724.001	18 IMPASSE DU HAUT PRE	CHANTELOUP	Individuel	T3	1998
0724.004	16 IMPASSE DU HAUT PRE	CHANTELOUP	Individuel	T3	1998
0724.007	14 IMPASSE DU HAUT PRE	CHANTELOUP	Individuel	T4	1998
0724.010	12 IMPASSE DU HAUT PRE	CHANTELOUP	Individuel	T4	1998
0724.013	10 IMPASSE DU HAUT PRE	CHANTELOUP	Individuel	T4	1998

Considérant la nécessité pour la commune d'émettre un avis (consultatif) sur cette mise en vente ;
 Considérant que les logements seront proposés à la vente aux locataires actuels desdits logements ;
 Considérant qu'une fois les ventes réalisées, il y aura un manque de logements conventionnés sur la commune et évoquant les difficultés pour en construire de nouveaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, avec 4 voix POUR, 8 voix CONTRE et 7 ABSTENTIONS :

- EMET un avis DEFAVORABLE par rapport à la mise en vente de ces logements conventionnés.

2021-27 :**ACTION CULTURELLE : Projet d'œuvre d'art**

Le Maire présente une maquette du projet d'œuvre d'art au conseil municipal pour un budget de 3 800 €. L'emplacement définitif n'est pas arrêté, il est évoqué, la pelouse côté Sud de l'Eglise.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, avec 15voix POUR, 2 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS :

- EMET un avis FAVORABLE au projet d'œuvre d'art.

QUESTIONS DIVERSES

* Elections Départementales et Régionales : 13 et 20 juin 2021

=> Débat au niveau national en cours pour repousser ces élections en octobre 2021 au regard du contexte sanitaire actuel.

* Centre de vaccination de Bain de Bretagne : montée en puissance du centre dans les semaines à venir

* Dans le cadre du service minimum mis en place pour les enfants de « personnels prioritaires pour la gestion de la crise sanitaire », une quinzaine d'enfants a été accueillie durant la semaine du 5 au 9 avril.

Séance levée à 12h15

Suivent les signatures des membres présents

MINIER Vincent	GOUR Christèle	LAURENT Yann
JAUNY Manuela	MONREAL Antoine	CHATELLAIN Marie-Anne
SIMONNEAUX Joseph <i>Excusé</i> <i>(Donne pouvoir à Yann LAURENT)</i>	COLIN Patricia	TARDIF Christophe
BUREL Nathalie	BOVI Hervé <i>Excusé</i> <i>(Donne pouvoir à Isabelle TRICOIRE)</i>	HARDY-VIGNON Laurence
LEFAIX André	CADET Hélène	PRUNAUT Michel
CHATTON Valérie	JAFFRO Gérald	TRICOIRE Isabelle
GAREL Roger		